

**STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE
TEMPS ET TERRITOIRES
GEOGRAPHIE ET AMENAGEMENT, HISTOIRE, HISTOIRE DE L'ART ET ARCHEOLOGIE,
TOURISME, URBANISME**

Propos liminaire : afin de ne pas alourdir la lecture des statuts de l'UFR, l'ensemble des titres et fonctions doivent être entendus comme s'appliquant indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 1^{er}. Missions de l'UFR.

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Temps et Territoires est une composante de l'Université Lumière Lyon 2, établissement membre de l'Université de Lyon.

Elle s'intitule :

UFR Temps et Territoires

Géographie et Aménagement, Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie, Tourisme, Urbanisme
School of "Environment and society. Study of the human past"

L'UFR a pour objet l'enseignement, la recherche et la formation continue dans les domaines de la Géographie, de l'Aménagement, de l'Urbanisme, de l'Histoire, de l'Histoire de l'Art, de l'Archéologie et du Tourisme.

Elle a pour mission de promouvoir une forme élargie d'étude des groupes humains en rapport avec leur espace, leur histoire et leur environnement passé et actuel.

Elle apporte son concours aux activités des équipes de recherche rattachées à l'Université Lyon 2 et conduisant des projets de recherche dans le domaine des sciences humaines.

Article 2. Direction de l'UFR.

L'UFR est administrée par un Conseil élu et dirigée par un Directeur élu par ce Conseil.
Le Directeur de l'UFR porte le titre de Doyen.

Article 3. Composition de l'UFR : les départements

L'UFR est composée de cinq départements dirigés par un directeur élu en leur sein et dotés d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil de l'UFR.

Ces cinq départements se dénomment de la manière suivante :

- Département de Géographie et Aménagement ;
- Département d'Histoire ;

- Département d'Histoire de l'Art et Archéologie ;
- Département de Tourisme,
- Département Institut d'Urbanisme de Lyon.

Sous réserve du dispositif arrêté par l'Université et des attributions du Conseil de l'UFR, le département définit l'orientation et la gestion de ses enseignements ainsi que l'organisation pédagogique de ses filières.

Le département est consulté par le Doyen sur les propositions d'attributions individuelles de service des enseignants. Il définit ses besoins en personnels et en moyens puis transmet ses demandes au Conseil de l'UFR.

Le nombre de départements peut évoluer et l'UFR peut se doter d'un service de formation continue.

Article 4. Composition de l'UFR : les centres de recherche

L'UFR est associée aux centres de recherche suivants :

- UMR 5138 **ARAR** « Archéologie et Archéométrie »
- UMR 5133 **ARCHEORIENT** « Environnements et sociétés de l'Orient ancien »
- UMR 5648 **CIHAM** « Histoire, archéologie, littératures des mondes chrétiens et musulmans médiévaux »
- UMR 5600 **EVS** « Environnement Ville Société »
- UMR 5291 **GREMMO** « Groupe de recherches et d'études sur la Méditerranée et le Moyen-Orient »
- UMR 5189 **HISOMA** « Histoire et sources des mondes antiques »
- UMR 5190 **LARHRA** « Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes »
- UMR 5206 **TRIANGLE** « Action, discours, pensée politique et économique »

- EA 3728 **LER** « Laboratoires d'Etudes Rurales »

- FED 4147 **ISERL** « Institut Supérieur d'Etudes des Religions et de la Laïcité »

- USR 3155 **IRAA** « Institut de Recherche sur l'Architecture Antique »

Sous réserve des attributions de la Commission Recherche et du Conseil d'Administration de l'Université, les activités de recherche s'exercent dans le cadre des centres de recherche et conformément aux dispositions arrêtées dans leurs règlements intérieurs respectifs.

Le Doyen et le Conseil de l'UFR sont informés des activités des centres de recherches associés à l'UFR. Les directeurs des centres de recherche ont communication des procès-verbaux de délibération des conseils plénières de l'UFR.

Article 5. Composition du Conseil de l'UFR.

Le Conseil de l'UFR est composé de 30 membres répartis de la manière suivante :

- quatorze représentants élus des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et chercheurs en fonction dans l'UFR dont :
 - . sept du collège A des Professeurs d'Université et personnels assimilés ;
 - . sept du collège B des Maîtres de conférences et autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés.

- six représentants élus des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrites dans l'UFR en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

- quatre représentants élus des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques de service et de santé (BIATSS) en fonction dans l'UFR.

- six personnalités extérieures désignées, conformément à l'article D719-42 du Code de l'Education, représentant les collectivités, institutions et organismes suivants :
 - . collectivités territoriales régionales et assimilés : Grand Lyon ; municipalités ; Rhône-Alpes Tourisme ;
 - . grands services publics à vocation pédagogique, scientifique ou culturelle : Rectorat de Lyon ; Archives départementales du Rhône ; Bibliothèques municipales de Lyon ; DRAC Rhône-Alpes ; SAVL ;
 - . associations et établissements scientifiques et culturels : Le Rize ; ENSSIB ; musées métropolitains ; ENTPE ; ENS ; INSA ; ENSAL.

Article 6. Convocation du Conseil.

Le Conseil de l'UFR est convoqué par le Doyen. Le délai de convocation est de deux semaines avant la session du Conseil, sauf si l'urgence de l'ordre du jour nécessite un délai plus court. Le Doyen participe aux séances du Conseil avec voix consultative s'il n'en est pas membre élu.

Article 7. Membres invités du Conseil plénier de l'UFR.

- Le chef des services administratifs et financiers (CSAF) de l'UFR assiste aux séances du Conseil, avec voix consultative s'il n'en est pas membre élu.

- Les directeurs des départements visés à l'article 3 sont invités permanents des conseils pléniers de l'UFR avec voix consultatives, s'ils n'en sont pas membres élus.

- Les directeurs des unités ou équipes de recherche visées à l'article 4 ou leurs représentants pour l'Université Lyon 2, sont invités permanents des conseils pléniers de l'UFR avec voix consultatives s'ils n'en sont pas membres élus.

Article 8. Elections des membres du Conseil.

Les élections sont organisées conformément aux articles L719-1 et L719-2 du code de l'éducation et des dispositions réglementaires prises pour leur application.

Pour chacun des collèges, le vote a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon les règles du plus fort reste.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Autant que de possible, les listes veilleront à assurer la représentation des différents départements de l'UFR.

Pour l'élection de leurs représentants, les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue sont regroupés dans un collège unique.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Article 9. Mandats des membres du Conseil.

Les membres du conseil de l'UFR sont élus ou désignés pour 4 ans, à l'exception des membres étudiants élus pour 2 ans.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat à courir par le candidat suivant. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les plus brefs délais

Pour les étudiants, le représentant titulaire est remplacé, en cas de vacance du siège, par son suppléant, qui devient titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10. Réunion du Conseil.

Le Conseil se réunit au moins trois fois dans l'année universitaire. Il peut se réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Il est présidé par le Doyen qui est habilité à inviter à participer aux débats toute personne en raison de ses compétences.

Sur proposition du Conseil, le Doyen peut organiser une consultation des personnels et usagers de l'UFR.

Article 11. Rôle du Conseil.

Le Conseil coordonne l'ensemble des activités d'enseignement et de recherche dans le cadre de l'UFR et il définit une politique d'ensemble pour ce qui relève de sa compétence.

Le Conseil de l'UFR peut être convoqué, selon l'ordre du jour, en formation plénière ou restreinte. Ne participent au Conseil restreint que le Doyen, les membres élus enseignants et enseignants-chercheurs. Selon l'ordre du jour, le Doyen peut inviter à participer au Conseil restreint le CSAF, les directeurs de départements et d'unités de recherche associées à l'UFR.

- En formation plénière, le Conseil de l'UFR :

- approuve les activités d'enseignements et les méthodes pédagogiques ;
 - propose les Modalités de Contrôles des Connaissances (MCC) qui sont transmises à la CFVU pour approbation ;
 - examine et vote les programmes généraux d'activités de l'UFR et des départements ;
 - examine et émet un avis sur les projets de contrats, de conventions ou d'ententes avec tout autre établissement ou UFR ou organisme public ou privé ;
 - délibère sur le budget et sa répartition ;
 - se prononce sur les conditions d'affectation et d'utilisation des locaux universitaires affectés à l'UFR pour les activités liées à l'enseignement selon les dispositions légales et réglementaires ;
 - peut se saisir de toute question en rapport avec les activités pédagogiques et scientifiques qui relèvent de l'UFR pour en débattre et, le cas échéant, émettre un avis ou un vœu.
- En formation restreinte, le conseil de l'UFR :
- propose le profil des postes d'enseignants et enseignants-chercheurs mis au concours après avis des départements et unités de recherche ;
 - est consulté sur les décisions individuelles concernant les enseignants et enseignants-chercheurs. Il est consulté sur les attributions de services des enseignants-chercheurs arrêtées en application de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant notamment les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs. Il se prononce sur les demandes formulées par les titulaires quant à leur position statutaire (demande de CRCT, délégation, disponibilité, mise à disposition) ;
 - se prononce sur les demandes formulées par l'UFR concernant les enseignants-invités ;
 - est consulté sur la mise en œuvre du référentiel enseignant au sein de l'UFR.

Article 12. Délibération.

Le vote s'effectue à main levée. Toutefois, le Conseil délibère par bulletin secret sur les questions de personne.

Il délibère également par bulletin secret lorsqu'il le décide à la majorité simple des membres présents, sur la demande de l'un de ses membres.

Sauf disposition contraire prévue par la réglementation en vigueur ou dans les présents statuts, les délibérations de Conseil sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 13. Procès-verbaux des conseils.

Le secrétariat de séance est assuré par le secrétariat de direction de l'UFR. Le Doyen prépare les procès-verbaux des conseils et les soumet à l'approbation du conseil suivant avant de le signer.

L'ordre du jour du conseil est fixé par le Doyen et notifié à l'ensemble des membres au moment de l'envoi des convocations. Il peut-être modifié à la demande d'un membre en début de séance. La modification doit être approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 14. Procuration et quorum.

Les membres du Conseil peuvent donner procuration pour une réunion à un autre membre du même collège. Toutefois les membres des collèges enseignants et du collège BIATSS peuvent s'échanger leurs procurations. Chaque membre siégeant du Conseil ne peut recevoir plus de deux procurations.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint avec un nombre de présents ou représentés au moins égal à la moitié des membres en exercice. Le quorum est notifié par le Doyen en début de séance du Conseil et vaut pour l'ensemble de la séance.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, un conseil peut valablement délibérer lors d'une seconde réunion tenue dans un délai maximum de 8 jours, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 15. Décanat.

Le Doyen est élu par le Conseil de l'UFR. Son mandat est de cinq ans et renouvelable une fois. Il est désigné au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour ; majorité relative au second tour), parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants en fonction dans l'UFR.

Article 16. Bureau et Vice Doyen.

Au cours de son mandat, le Doyen peut être assisté, pour avis consultatif, par un Bureau composé du Vice Doyen (si cette fonction est assurée), des directeurs de départements, du Chef des Services Administratifs et Financiers (CSAF), et d'un représentant des élus étudiants au Conseil de l'UFR. Ce dernier sera désigné sur la base du volontariat et approuvé à la majorité simple des membres présents et représentés du Conseil plénier.

Un Assesseur, dénommé Vice Doyen, peut être élu par le Conseil sur proposition du Doyen parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants en fonction dans l'UFR. Il sera élu à la majorité simple des membres présents et représentés du Conseil plénier. La durée de son mandat sera la même que celle du Doyen en exercice.

En cas d'empêchement temporaire du Doyen, le Président de l'Université pourra, selon les circonstances et la durée prévisionnelle de l'empêchement, accorder une délégation de signature au Vice Doyen si ce dernier a été élu ou à défaut, à un enseignant membre élu du Conseil.

En cas de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil, celui-ci procède à l'élection d'un nouveau Doyen dans le délai d'un mois. En cas d'une impossibilité à réunir le Conseil dans ce délai, un administrateur provisoire est nommé par le Président de l'Université jusqu'à l'élection du nouveau Doyen.

Article 17. Fonctions du Doyen.

Le Doyen dirige l'UFR et propose au Conseil de l'UFR les orientations stratégiques.

Il assure :

- la responsabilité administrative et financière en collaboration avec le Chef des Services Administratifs et Financiers (CSAF) ;
- la coordination des campagnes d'emplois des enseignants chercheurs au niveau de la composante (comités de sélection, campagne CRCT et DIR) ;
- l'organisation du recrutement des enseignants PRAG / PRCE et leur gestion (notation, avis sur les promotions) au niveau de la composante ;
- la gestion des ATER au niveau de la composante ;
- la représentation de l'UFR ;
- la consultation et l'organisation des réunions du Conseil de l'UFR ;
- la collaboration avec le CSAF pour l'élaboration du budget de l'UFR ;
- la diffusion des règles et procédures administratives arrêtées par l'Université et le suivi de leur mise en œuvre au sein de la composante ;
- la concertation avec les responsables de département ;
- la rencontre avec les différentes instances de l'Université ;
- la rencontre avec les enseignants de l'UFR ;
- la rencontre avec les étudiants.

Article 18. Assemblée générale.

Une Assemblée générale de l'UFR peut être convoquée par le Doyen. Elle est composée de l'ensemble des personnels BIATSS, enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs relevant de l'UFR.

Article 19.

Les statuts de l'UFR peuvent être révisés à l'initiative du Doyen ou de la majorité des membres en exercice du Conseil.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont adoptées à la majorité des membres élus du Conseil en exercice.

Les statuts ne deviennent exécutoires qu'à compter de leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice.